

Convention de subventionnement relative à la politique d'animation socioculturelle de la Ville de Lausanne

entre
la Ville de Lausanne (ci-après : la Ville)
et
la Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (ci-après : la FASL)

FINALE

Direction de tutelle

Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers

Unité administrative représentant la Direction de tutelle :

Secrétariat général de la Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers

Lausanne, le 22 novembre 2019

PROJET

Table des matières

1.	Exposé préalable	5
2.	Objet et but de la convention	5
3.	Bases légales et réglementaires	6
3.1	Engagements de la Ville	6
3.2	Engagements de la FASL	6
3.2.1	Engagement des associations	6
3.2.2	Engagements du personnel	6
4.	Éléments financiers	6
4.1	Montant global de la subvention	6
4.2	Bases et modalités de calcul des subventions	7
4.3	Périodicité et modalités du versement de la subvention	7
4.4	Durée et renouvellement de la subvention	7
4.5	Forme sous laquelle la subvention sera versée	7
4.5.1	Lieux d'animation mis à disposition par la Ville	8
4.5.2	Subventions octroyées aux associations de quartier	8
4.5.3	Engagement de personnel par la FASL pour remplir son cahier des charges	8
4.5.4	Frais de fonctionnement de la FASL	9
4.5.5	Montants supplémentaires dédiés à des projets spécifiques	9
4.6	Excédent de recettes, fonds de péréquation des résultats et fonds à buts déterminés	9
5.	Objectifs assignés au bénéficiaire	9
5.1	Renforcer et soutenir les associations de quartier dans leurs activités socioculturelles	10
5.1.1	Développement et réalisation d'activités au service du quartier	10
5.1.2	Accompagnement des associations de quartier	11
5.2	Réaliser des activités socioculturelles spécifiques	11
5.2.1	Activités de vacances	11
5.2.2	Activités pour les enfants de 2-4 ans et les familles	12
5.2.3	Conseils des enfants	12
5.2.4	Contrat de quartier	13
5.2.5	Caravane des quartiers	13
5.2.6	Accueil libre pour les enfants de 6 à 10 ans	14
5.2.7	Accueil libre pour les enfants de 10 à 16 ans	14
5.2.8	Activités pour les jeunes en soirée	14
5.2.9	Activités pour les seniors	15
5.2.10	Partenariats avec les services de la Ville de Lausanne	15
5.3	Locaux et gestion de la location des lieux d'animation	18
6.	Participation financière des usager·ère·s	19
7.	Récapitulatif des montants financiers conventionnés	19
8.	Autorité d'octroi, de suivi et de contrôle de la subvention	19

8.1	Octroi	19
8.2	Suivi par la direction de tutelle	19
8.3	Suivi par la Municipalité.....	20
8.4	Audit par le CFL.....	20
8.5	Régulation des subventions	20
8.6	Organes de coordination des prestations et instance représentative	20
9.	Charges et conditions imposées au bénéficiaire	21
9.1	Communication.....	21
9.2	Egalité de traitement dans la mise en œuvre.....	21
9.3	Accessibilité universelle des activités	21
9.4	Recherche de financements autres que ceux de la Ville de Lausanne	21
9.5	Organe de révision de la FASL	21
9.6	Dispositif d'évaluation et analyse des besoins.....	21
9.7	Livrables et échéances.....	22
10.	Attentes du bénéficiaire	22
11.	Dispositions finales.....	22
11.1	Renouvellement.....	22
11.2	Résiliation d'un lieu d'animation	22
11.3	Dérogations	23
11.4	Résiliation de la convention.....	23
11.5	Décisions du Conseil communal	23

1. Exposé préalable

La Fondation pour l'animation socioculturelle lausannoise (FASL) est une fondation de droit privé constituée en 1995 par la Ville de Lausanne et dotée d'un capital initial de CHF 50'000.-, afin de coordonner les 13 lieux d'animation socioculturelle alors existants à Lausanne.

La Ville de Lausanne soutient l'animation socioculturelle sur le territoire communal depuis 1953 par la mise à disposition de locaux, par le financement de personnel et par le subventionnement d'activités. De nature transversale, la politique d'animation socioculturelle s'articule avec la politique de l'enfance et la jeunesse, la politique des quartiers et la politique d'intégration.

2. Objet et but de la convention

Le présent document constitue la convention déterminant ce pour quoi FASL est subventionnée et à quelles conditions. Il contient les éléments déterminant les prestations attendues en contrepartie du versement de la subvention ainsi que les contraintes qui doivent être respectées vis-à-vis de la réalisation de ces prestations.

Dans son acception générale, l'animation socioculturelle est un ensemble d'actions et d'activités (ci-après : prestations) qui visent à rassembler, mobiliser et accompagner des individus ou des groupes, dans la diversité de leurs statuts et appartenances (origine, métier, genre, groupe d'âge, etc.) afin de leur permettre de développer leur tissu relationnel et d'œuvrer à l'amélioration de leur environnement de vie¹. L'animation socioculturelle se caractérise par un accueil de tous, sans condition, et propose des actions permettant de faire se rencontrer des publics qui sinon cohabiteraient plus qu'ils n'échangeraient entre eux.

Cette définition de l'animation socioculturelle couvre un champ large de prestations qui concourent au renforcement du lien social et à l'autonomie individuelle. En 2018, la Haute école spécialisée en travail social du Nord-Ouest de la Suisse a réalisé une enquête nationale auprès de tous les prestataires d'activités socioculturelles afin d'en recenser la diversité². Le questionnaire diffusé donne un aperçu de la diversité de l'offre allant de la mise à disposition de locaux à l'organisation d'activités sportives, culturelles ou ludiques, en passant par l'accueil parascolaire, la participation citoyenne et la prévention. En Suisse, l'animation socioculturelle est ainsi massivement soutenue et endossée par des institutions aussi bien publiques que privées qui s'investissent volontairement pour leurs publics cibles, leur ville ou leur quartier. Lausanne ne fait pas exception à la règle puisque les premiers lieux d'animation qui furent ouverts, dans les années 50, l'ont été sous l'impulsion du Centre vaudois d'aide à la jeunesse, de l'Union chrétienne des jeunes gens ou encore de l'Union syndicale lausannoise. Encore aujourd'hui, de nombreux acteurs privés s'investissent dans le développement d'activités socioculturelles à Lausanne avec, par exemple l'organisation dans des paroisses de repas communautaires pour les personnes seules du quartier ainsi que l'engagement d'animateur d'église dédiés au développement du lien social, cela sans prosélytisme. L'animation socioculturelle n'est pas, de très loin, la prérogative exclusive des seules institutions publiques.

En tant que politique publique, la présente convention se focalise sur l'investissement fait par la Ville au service des associations de quartier afin de les renforcer et de garantir un certain nombre d'activités jugées prioritaires ou essentielles pour les habitant-e-s. Cet investissement vise à financer des activités socioculturelles publiques qui se développent aux côtés de l'offre privée, qu'il vient compléter, ainsi que des autres politiques publiques mises en place par la Ville pour développer la qualité de vie dans les quartiers. A ce titre, l'animation socioculturelle est un instrument important de la politique des quartiers de la Ville qui rassemble une palette d'instruments destinés à l'intégration sociale, au développement de projets urbains concertés, en partenariat avec les habitant-e-s, les usager-ère-s ainsi qu'avec les acteurs institutionnels, associatifs et économiques dans les quartiers³.

Si la population lausannoise dans son ensemble constitue la bénéficiaire de l'animation socioculturelle conventionnée, celle-ci concerne avant tout les associations de quartier qui, par l'intermédiaire

¹ Définition tirée de « L'animation socioculturelle c'est quoi? », FASL, 2019.

² Les résultats de l'enquête ont été présentés lors du congrès par l'AJAF en septembre 2019 dans le cadre du projet « Animation enfance et jeunesse en milieu ouvert dans toutes les régions linguistiques de Suisse ».

³ Rapport-préavis N°2018/12 du 22 mars 2018 « Politique des quartiers : première étape ».

de la FASL, vont bénéficier de ressources financières, de lieux d'animation et de personnel qualifié afin de pouvoir développer la vie de leur quartier et y renforcer le lien social.

3. Bases légales et réglementaires

La directive relative à l'octroi et au suivi des subventions accordées par la Ville de Lausanne régit l'attribution des subventions municipales. « Les subventions consistent en des indemnités ou des aides financières accordées à des bénéficiaires externes à l'administration communale et destinées à favoriser l'exercice de tâches d'intérêt public » .

La politique d'animation socioculturelle fait partie des compétences résiduelles des communes. Elle ne relève pas d'une base légale cantonale ou fédérale mais constitue un engagement politique volontaire de la commune. La mise en œuvre de cette politique repose sur la création d'une subvention, dont le versement repose sur la base de la présente convention et non sur une obligation de droit impératif et doit répondre aux principes d'opportunité, de subsidiarité et d'adéquation avec les buts poursuivis.

De plus, « lorsque le montant de toutes les subventions versées annuellement à une entité est supérieur ou égal à CHF 500'000.-, une convention de subventionnement est obligatoirement établie » .

3.1 Engagements de la Ville

La Ville apporte son soutien sous la forme de la mise à disposition de lieux d'animation ou du financement de leur loyer, du financement de charges de personnel et de subventions aux activités des lieux. La direction de tutelle est son interlocuteur pour les demandes de la Ville envers la FASL et inversement. Elle relaie les activités de la FASL par ses outils de communication (selon des modalités à convenir entre elles) et elle organise des rencontres périodiques entre les différents acteurs de l'animation socioculturelle.

3.2 Engagements de la FASL

La FASL met en œuvre la politique d'animation socioculturelle spécifiée dans la présente convention, soit sous sa responsabilité directe pour des actions communes, soit par une convention, cosignée par la Ville, avec les associations des lieux d'animation.

3.2.1 Engagement des associations

Les associations des lieux d'animation organisent et réalisent les activités de leurs lieux d'animations respectifs, avec l'aide d'une équipe d'animation engagée par la FASL. Elles établissent avec la FASL des conventions cosignée par la Ville définissant les activités et projets du lieu en intégrant les besoins du quartier⁴ et les éléments constitutifs de la présente convention. Elles s'organisent en tant qu'association de quartier ou en tant qu'association du lieu d'animation collaborant avec la ou les associations du quartier.

3.2.2 Engagements du personnel

Le personnel de la FASL appuie les associations dans l'organisation et l'accompagnement des activités. Ils et elles sont à l'écoute des besoins identifiés auprès des usager·ère·s pour y développer des réponses au niveau du lieu d'animation ou pour les relayer auprès de la FASL, de la Ville ou d'autres autorités compétentes.

4. Eléments financiers

4.1 Montant global de la subvention

Le présent texte conventionne le versement d'une subvention dédiée à la mise en œuvre de la politique d'animation socioculturelle de la Ville de Lausanne. Un montant de base est convenu en lien avec les prestations délivrées par la FASL.

⁴ Ces besoins doivent être explicités dans un inventaire se fondant sur une évaluation élaborée avec les différents acteurs institutionnels et privés du quartier, y compris les services de la Ville de Lausanne (représentés par la direction de tutelle).

4.2 Bases et modalités de calcul des subventions

La présente convention définit les prestations de services publics attendues par la Municipalité (en complément des offres d'animation socioculturelle privées) pour les lieux d'animation mis à disposition et/ou déterminés par la Ville pour autant qu'ils soient portés par une association de quartier durablement constituée étant signataire d'une convention tripartite et bénéficiant ad minima d'un comité conforme à des statuts, d'un projet institutionnel, d'un budget annuel et d'un programme d'activité régulièrement mis en œuvre.

Le montant de la subvention est donc calculé au prorata du nombre de lieux d'animation confié par la Ville à la FASL et qui sont : Bellevaux, Bergières, Bossons, Bourdonnette, Boveresses, Chailly, Cité-Vallon, Désert, Faverges, Grand-Vennes, Pagode de Malley, Pôle Sud, Pontaise, Prélaz-Valency, Sous-Gare, Terrain d'aventures de Malley, Terrain d'aventures de Pierrefleur.

Chaque association, liée à un lieu d'animation, reçoit une subvention selon une clé de répartition proposée par la FASL prenant en compte les particularités du quartier et de son développement. La Ville ne souhaitant pas qu'une entité subventionnée verse à son tour une subvention, elle est signataire des conventions que la FASL passe avec les associations de quartier - qui doivent lui être soumises pour approbation et ratification.

En cas de cessation, de droit ou de fait, de l'activité de l'association, la direction de tutelle est immédiatement informée par la FASL qui a jusqu'à maximum douze mois pour accompagner l'émergence d'une nouvelle association. Au terme des douze mois, la Ville peut exceptionnellement prolonger de six mois la réalisation de prestations au bénéfice du quartier sur proposition motivée de la FASL mais ensuite le lieu d'animation ne sera plus confié à la FASL (voir chapitre 11.2) et les montants y relatifs (tous centres de coûts confondus) seront retranchés des versements de la subvention (voir chapitre 11). Les dispositions finales de la convention sont réservées.

4.3 Périodicité et modalités du versement de la subvention

La subvention est versée mensuellement, chaque année, compte tenu des besoins de trésorerie de la FASL et selon le découpage temporel ci-après :

Mois	Date du versement	Montant
Janvier	15-22 janvier	CHF 600'000.-
Février	15-22 février	CHF 800'000.-
Mars	15-22 mars	CHF 700'000.-
Avril	15-22 avril	CHF 750'000.-
Mai	15-22 mai	CHF 600'000.-
Juin	15-22 juin	CHF 800'000.-
Juillet	15-22 juillet	CHF 650'000.-
Août	15-22 août	CHF 650'000.-
Septembre	15-22 septembre	CHF 900'000.-
Octobre	15-22 octobre	CHF 600'000.-
Novembre	15-22 novembre	CHF 600'000.-
Décembre	7-13 décembre	Solde

4.4 Durée et renouvellement de la subvention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans, renouvelable ensuite tous les 3 ans.

4.5 Forme sous laquelle la subvention sera versée

Les activités socioculturelles participent généralement à l'atteinte simultanée de plusieurs objectifs spécifiques. Ainsi, dans les lieux d'animation, l'auto-organisation est souvent encouragée et, par exemple, la réalisation de nombreux cours participent conjointement à rendre visible les actions et

productions des habitant-e-s tout en soutenant des projets collectifs et en mettant des locaux à disposition.

Cet enchevêtrement d'effets rend impossible une séparation classique des versements en les associant à des activités spécifiques. Néanmoins, la présente convention identifie cinq centres de coûts distincts qui constituent des ressources investies par la Ville dans le cadre de la présente convention et dont le versement est conventionné dans le présent accord :

4.5.1 Lieux d'animation mis à disposition par la Ville

Pour les lieux d'animation acceptés et autorisés par la Ville (voir chapitre 4.2), la FASL a la charge de proposer à la location et/ou au prêt les locaux mis à sa disposition. Le tarif des locations doit, d'une part, être cohérent pour tous les lieux, conformément au principe d'égalité de traitement décrit au chapitre 9.2, et, d'autre part, être préférentiel vis-à-vis des prix du marché. La priorité de mise à disposition et de location est donnée aux habitant-e-s et institutions lausannoises, le prix est majoré pour les non-Lausannois (voir chapitre 6 sur la participation financière pouvant être demandée aux usager-ère-s). Les recettes de ces locations doivent être exclusivement affectées au budget de l'association de quartier présente sur le lieu qui les utilise pour financer l'engagement de personnes chargées d'un secrétariat des locations et du nettoyage des locaux, pour l'entretien des locaux ainsi que pour le développement des projets au bénéfice du quartier.

La FASL est chargée de développer un outil permettant aux habitant-e-s de vérifier la disponibilité des locaux de tous les lieux d'animation pour la réalisation d'activités et de faire des démarches centralisées de demande de location.

4.5.2 Subventions octroyées aux associations de quartier

Les lieux d'animations sont portés par des associations de quartier avec lesquelles la FASL passe une convention afin de leur permettre de lancer des projets dans leur quartier. Ces conventions doivent être établies en cohérence avec la présente convention et se fonder sur un projet institutionnel élaboré par le comité de l'association, avec l'appui du personnel de la FASL. Dans le respect de l'égalité de traitement mentionnée au chapitre 9.2, la répartition de ces subventions entre les lieux d'animation doit se faire selon un principe établi de manière transparente et être basée sur une convention discutée entre la FASL et l'association de quartier.

Ces conventions doivent être ratifiées par la Ville de Lausanne qui s'assure de leur conformité et de leur cohérence tant avec la présente convention qu'avec les autres politiques publiques mises en œuvre. Par le biais de ces conventions tripartites, la Ville de Lausanne octroie à travers la FASL une subvention à l'association de quartier. Ces conventions se fondent sur un inventaire et une évaluation des besoins du quartier et des habitants élaborés avec les différents acteurs institutionnels et privés du quartier y compris la Ville de Lausanne. Ces deux éléments font partie intégrante de la convention et sont soumis à la Ville de Lausanne.

4.5.3 Engagement de personnel par la FASL pour remplir son cahier des charges

La Ville calcule un montant pour l'engagement du personnel professionnel de l'animation socioculturelle afin que la FASL puisse remplir ses missions. La FASL répartit ses ressources humaines de façon équilibrée et proportionnée aux projets institutionnels des quartiers, les forces de travail entre les différents lieux d'animation. La FASL s'engage à appliquer des conditions de travail et salariales équivalentes à celle de la Ville. Les conditions de travail et salariales supérieures à celles de la Ville ne sont pas prises en charge par la Ville de Lausanne. La Ville de Lausanne ne prend en charge les salaires de la FASL que jusqu'à hauteur du budget annuel négocié.

L'engagement par la FASL de personnel dédié au secrétariat général ainsi qu'à l'administration et à l'entretien des locaux des lieux d'animation relève des frais de fonctionnement de la FASL (voir ci-après).

L'octroi de subventions est conditionné au respect des exigences municipales en matière de conditions de travail pour l'ensemble du personnel :

- l'existence d'un contrat d'engagement écrit ;

- le respect du salaire minimal fixé par la Municipalité ;
- le paiement effectif des cotisations d'assurances sociales (AVS/AI/APG, AC, PC-familles, LAA, AANP, LPP) ;
- l'existence d'une couverture APG-maladie ;
- le respect de la législation sur le travail pour les institutions actives sur le territoire communal ;
- le respect de l'égalité salariale entre femmes et hommes.

Le montant dévolu aux professionnels de l'animation socioculturelle de la FASL est calculé sur la base de 49 ept et la fondation ne peut prétendre à aucun financement additionnel de la part de la Ville. Le montant est ainsi valable pour toute la durée de la présente convention et peut être réévalué dans le cadre de conventions ultérieures. Pour chaque exercice, la Ville procédera au calcul de la charge salariale globale (charges sociales et assurances comprises) selon ses barèmes (pour des fonctions équivalentes et sur la base de 49 ept). Ce calcul peut susciter un ajustement de la part de la subvention afférente à ce centre de coût pour l'année suivante.

4.5.4 Frais de fonctionnement de la FASL

A ces centres de coûts, la présente convention de subventionnement inclut également le versement d'un montant (ci-après : overhead) destiné à couvrir les frais généraux de la FASL (secrétariat général, administration générale dont assurances, administration et entretien des locaux des lieux d'animation, formation continue, achat de biens, de services et de marchandises, etc.), y compris les biens et les services nécessaires à la réalisation des activités conventionnées ainsi que la mise en place des indicateurs évaluatifs que la FASL a l'obligation de renseigner.

L'overhead est calculé sur les octrois déterminants de l'année précédente. Le pourcentage maximum est de 20% du montant global de la subvention.

4.5.5 Montants supplémentaires dédiés à des projets spécifiques (part variable)

Enfin, des montants supplémentaires peuvent être octroyés à la FASL selon l'implantation de projets communautaires portés par la Ville de Lausanne : la Caravane des quartiers et le Contrat de quartier.

4.6 *Excédent de recettes, fonds de péréquation des résultats et fonds à buts déterminés*

Toutes les entités subventionnées sont tenues de restituer tout excédent de recettes à la Ville au prorata de sa contribution selon la directive relative à l'octroi et au suivi des subventions accordées par la Ville de Lausanne. Toutefois, les entités peuvent présenter une demande d'affectation de l'éventuel excédent de recettes à un fonds de péréquation des résultats ou à un fonds à but déterminé. La dotation de ces fonds sera en principe limitée à un maximum de 5% de la subvention annuelle et leur avoir à 10% de la subvention annuelle reçue pour l'exercice précédent.

5. Objectifs assignés au bénéficiaire (cahier des charges)

S'agissant des politiques publiques, la présente convention vise à garantir la production de prestations destinées à résoudre le problème public (output). Ainsi, la Ville octroie à la FASL une subvention globale recouvrant l'ensemble des éléments de charges en lien avec l'exécution des activités demandées. En outre, la Ville met à disposition de la FASL des locaux et des terrains ou en finance la location pour la réalisation des activités dans les quartiers lausannois (voir chapitre 4.5).

Il est de la responsabilité de la FASL d'utiliser ces ressources de façon optimale afin d'offrir les meilleures prestations possibles à la population lausannoise, en termes tant qualitatifs que quantitatifs. Ainsi, de manière générale, la Ville s'attend à ce que la FASL gère l'animation socioculturelle principalement à travers des lieux d'animation en y garantissant, au minimum, 46 semaines par année d'ouverture au public et de prestations directes à la population.

La tâche principale demandée à la FASL consiste à développer l'animation socioculturelle dans les quartiers au travers des centres socioculturels, maisons de quartiers et terrains d'aventure à Lausanne (ci-après les lieux d'animation). Elle a donc pour mission de mettre en œuvre la politique mu-

nicipale en la matière et de garantir la réalisation par les lieux d'animation de leurs tâches. Elle coordonne les ressources humaines, financières et techniques mises à disposition à cet effet et appuie les lieux d'animation dans l'élaboration et la conduite de leurs programmes d'activités. Les lieux d'animation sont organisés sous la forme d'association au sens des art. 60 à 79 du code civil suisse. La FASL appuie ces associations en passant des conventions de partenariat, co-signées par la Ville, qui définissent les rôles, les responsabilités, les droits et les devoirs des parties prenantes. Les types d'actions développées par la FASL s'inscrivent dans les trois domaines d'intervention suivants :

- le renforcement des associations de quartier et le soutien dans leurs activités socioculturelles (5.1)
- la réalisation d'activités socioculturelles commandées par la Ville (5.2)
- la mise à disposition et la location des lieux d'animation au public (5.3)

Une telle convention ne peut constituer un véritable outil de pilotage d'une politique publique que si elle formule de manière explicite les activités à réaliser (dans un cadre temporel donné), structure les tâches et les responsabilités de chaque acteur et lie les ressources administratives allouées à des activités spécifiques. Ces éléments sont détaillés dans les chapitres suivants, pour chacun des domaines d'intervention, et ils doivent tous faire l'objet d'un chapitre propre dans le rapport d'activités de la FASL.

De manière générale, pour chaque heure de prestation demandée au personnel professionnel de l'animation auprès et en présence des usager·ère·s, la Ville calcule un temps de coordination, de préparation, d'administration et d'intendance de 15%.

5.1 Renforcer et soutenir les associations de quartier dans leurs activités socioculturelles

Les associations de quartier bénéficient d'une subvention annuelle pour réaliser des activités et lancer des projets. En plus de cela, la FASL doit mettre à disposition des associations de quartier du personnel qualifié, en matière d'animation socioculturelle, de technique et d'administration, afin de renforcer leurs compétences, dans une démarche de capacitation (aussi appelé *empowerment*), et de faciliter la réalisation des activités socioculturelles souhaitées par l'association. Enfin, l'association de quartier bénéficie d'un lieu d'animation.

Cadre temporel

Ce soutien continu est apporté au rythme des comités et des assemblées générales des associations ainsi que dans le cadre des programmes d'activités développés par les comités.

Tâches et responsabilités

5.1.1 Développement et réalisation d'activités au service du quartier

Le personnel de la FASL assure un travail d'animation socioculturelle (conception, organisation et réalisation d'activités) destiné à toutes les populations en vue de :

- renforcer le lien social, favoriser les interactions entre générations et groupes culturels ;
- favoriser l'intégration de toutes les populations, la solidarité et l'insertion sociale, prévenir l'exclusion ;
- promouvoir la culture et l'interculturalité, la liberté et la pluralité d'expression ;
- favoriser le développement personnel et renforcer les compétences sociales ;
- faciliter la résolution des problèmes rencontrés par les populations fréquentant le lieu d'animation et/ou habitant les quartiers d'implantation de celles-ci, notamment par la médiation ;
- favoriser l'expression et l'exercice de la citoyenneté permettant à chacun·e de se situer dans l'environnement et d'agir collectivement.

La FASL collabore avec les services et initiatives de la Ville relatifs à ces objectifs (par exemple : fête de la musique, activités organisées par le Bureau lausannois pour les immigrés, Budget participatif, etc.)

5.1.2 Accompagnement des associations de quartier

Le personnel de la FASL remplit les tâches suivantes au service de chaque association de quartier :

- participe aux séances du comité de l'association de quartier si ce dernier le demande ;
- collabore activement avec le comité d'association pour l'élaboration d'une analyse des besoins du quartier, du projet institutionnel du lieu et du programme d'animation ;
- établit, entretient et développe les liens de l'association de quartier avec les autres centralités du quartier⁵ (écoles, paroisses, commerces, sociétés de développement, etc.) ;
- organise, au moins une fois par année, une manifestation d'envergure assimilée à une fête de quartier ;
- assure la correspondance et la diffusion des informations relatives aux activités de l'animation du lieu ;

5.2 Réaliser des activités socioculturelles spécifiques

Les activités socioculturelles spécifiquement financées afin de répondre aux besoins prioritaires des habitant-e-s par la Ville se répartissent selon les champs d'activités suivants :

- Activités de vacances (5.2.1) ;
- Activités pour les enfants de 2-4 ans et les familles (5.2.2) ;
- Conseils des enfants (5.2.3) ;
- Contrat de quartier (5.2.4) ;
- Caravane des quartiers (5.2.5) ;
- Activités parascolaires pour les enfants de 6 à 10 ans (5.2.6) ;
- Activités parascolaires pour les enfants de 10 à 16 ans (5.2.7) ;
- Activités pour les jeunes en soirée (5.2.8) ;
- Activités pour les seniors (5.2.9) ;
- Collaborations avec les services de la Ville dans des projets communautaires ou participatifs (5.2.10).

Ces activités sont coordonnées, organisées, réalisées par le personnel qualifié d'animation socioculturelle mis à disposition par la FASL. Elles ne peuvent pas être déléguées à des prestataires tiers sans accord préalable de la direction de tutelle. De plus, les prestations et activités commandées dans le cadre du présent chapitre ne doivent pas être organisées et exécutées si moins de cinq usager-ère-s sont présent-e-s.

5.2.1 Activités de vacances

Dans le but d'une meilleure conciliation entre vie privée et activité professionnelle et compte tenu des besoins des familles, la FASL participe à l'offre des activités de vacances à l'attention des enfants et des jeunes durant les vacances scolaires pour les enfants et les jeunes, en principe âgés de 5 à 15 ans.

But et cadre temporel

Pendant les 14 semaines de vacances scolaires.

Tâches et responsabilités

La Ville finance les prestations de vacances via les subventions aux prestataires.

La coordination vacances SGEJQ/FASL/EDI/CVAJ pilotée par le SGEJQ est compétente pour garantir l'équilibre quantitatif des prestations d'accueil vacances à l'échelon communal. Elle s'appuie

⁵ Telles que définies dans le rapport-préavis N° 2018/12 du 22 mars 2018.

sur les données fournies par les structures actives au niveau des quartiers et au niveau de l'ensemble de la ville.

Le bureau vacances SGEJQ est garant de l'équilibre quantitatif, collecte les données des prestataires et les met à disposition de la coordination. Le bureau vacances répertorie l'ensemble des activités, conseille et oriente les familles au guichet et par téléphone. Il édite le catalogue vacances 2x/an et tient à jour le portail www.lausanne.ch/jeunessevacances.

Dans le cadre de la réalisation de cette tâche, la FASL respecte les conditions mentionnées en annexe (annexe 1) qui font partie intégrante de la convention.

5.2.2 Activités pour les enfants de 2-4 ans et les familles

La FASL peut proposer des activités aux enfants de 2 à 4 ans afin de favoriser leur créativité et leur socialisation en présence de leurs parents.

But et cadre temporel

Ces activités doivent être mises en place tout au long de l'année.

Tâches et responsabilités

La FASL peut mettre en place, dans chacun de ses centres, des activités relatives à la socialisation des enfants qui doivent obligatoirement impliquer la présence d'au moins un des parents (ou, à défaut, d'une personne de confiance majeure). Une coordination *institutionnelle* des projets de prestations est demandée et doit être mise en œuvre avec le Service d'accueil de jour de l'enfance (SAJE) à l'exemple de la coordination vacances.

Si certains lieux d'animation ne mettent pas en place de telles activités, alors les montants qui auraient dû être investis par la FASL sont retranchés de la subvention au prorata du nombre de lieux concernés - au titre de prestations non-réalisées, afin que la Ville puisse garantir les prestations nécessaires aux habitant-e-s.

Le cas échéant, la FASL participe à la plateforme famille de la Ville de Lausanne et en diffuse les informations dans tous les centres. De plus, dans les lieux dont elle a la responsabilité, elle aménage des espaces permettant l'allaitement (qui n'ont pas besoin d'être exclusifs) et elle facilite l'organisation d'activités périnatales.

La mise en place de haltes-jeux, où les parents ne sont pas présents, correspond en revanche à des activités de facilitation qui ne sont pas financées par la présente convention. Un financement additionnel existe déjà pour ce type d'activité, pour autant que la demande émane d'une association constituée d'usager-ère-s consacrée à cette activité et qu'une demande conforme soit déposée auprès du SAJE - et acceptée par ce dernier.

La FASL ne doit pas utiliser les ressources de la présente subvention pour des activités relatives ni à la facilitation, ni à la prévention.

5.2.3 Conseils des enfants

La FASL collabore avec le SGEJQ pour poursuivre la collaboration dans l'animation des Conseils des enfants.

But et cadre temporel

La FASL collabore à l'organisation de neuf séances par an et par lieu d'animation dans au minimum sept lieux d'animation.

Tâches et responsabilités

Sauf cas exceptionnel, les conseils sont co-animés ce qui implique la présence en tandem d'un animateur-trice du quartier et d'un-e coordinateur-trice de la Ville.

5.2.4 Contrat de quartier

Le Contrat de quartier est défini comme « un engagement de confiance entre la Ville et les personnes qui habitent/travaillent dans le quartier afin de réfléchir et participer ensemble à l'amélioration durable de la qualité et du cadre de vie du quartier ».

But et cadre temporel

Un Contrat de quartier permet la réalisation de projets communs de proximité liés à la vie quotidienne. L'approche vise à valoriser l'expertise d'usage des habitant·e·s, de même qu'à renforcer les contacts entre administration et habitant·e·s. Il se déroule dans un seul quartier de la ville, durant trois ans.

Tâches et responsabilités

Le Contrat de quartier est un projet piloté par un·e responsable travaillant au sein du SGEJQ afin d'accompagner une commission de quartier durant toute la durée du projet. Ce/cette responsable doit pouvoir compter sur une participation active des professionnel·le·s de l'animation socioculturelle et de l'administration du lieu dans la mobilisation des acteurs du quartier (notamment l'organisation de rencontres et la diffusion des informations) et dans la réalisation des activités y relatives.

Le financement de cette participation dépend du territoire sur lequel se déroule le Contrat de quartier de la Ville de Lausanne. Un montant supplémentaire est ainsi alloué à la FASL si un lieu d'animation se trouve sur le périmètre du Contrat de quartier tel que défini par la Municipalité et si les prestations demandées au lieu par le/la responsable du projet au sein du SGEJQ sont effectivement délivrées.

5.2.5 Caravane des quartiers

La Caravane des quartiers est une prestation qui consiste à ce que soit co-organisé, par différents acteurs d'un même quartier, un événement poursuivant des buts d'intégration sociale, d'inclusion, d'interculturalité et de solidarité. Elle s'adresse à tous les acteurs qui ont à cœur de faire vivre leur quartier et qui se rassemblent au sein de ses différentes centralités, qui sont, notamment :

- les maisons de quartier et les centres socioculturels⁶ ;
- les centres paroissiaux ;
- les commerces de proximité ;
- les structures de soutien à la famille ;
- les établissements et les bâtiments scolaires ;
- les sociétés de développement et les associations du quartier ;
- les institutions culturelles.

Buts et cadre temporel

En termes d'impact et de résultat, la Caravane des quartiers vise comme objectif central de resserrer les liens entre les habitant·e·s des quartiers, qui se manifeste par le développement du vivre ensemble dans le quartier. S'agissant des résultats attendus (conséquences sur les groupes cibles), la Ville espère voir émerger des projets provenant directement des quartiers, conçus et réalisés avec divers partenaires associatifs actifs dans le quartier même. De plus, il est souhaité que l'organisation de cet événement puisse, d'une part, stimuler les collaborations entre les centralités (en établissant de nouvelles relations ou en renforçant des relations existantes) et, d'autre part, stimuler la vie associative du quartier (en augmentant, par la suite, la participation des habitant·e·s aux différents comités et activités). Les étapes de la Caravane peuvent aussi être l'occasion de débattre des espaces publics, en concertation avec les entités concernées, ou d'y tester de nouveaux usages et des aménagements temporaires.

La Ville soutien l'organisation de deux caravanes des quartiers chaque année, durant plusieurs jours.

⁶ Comme indiqué au chapitre 5.2 la participation de la FASL aux activités de la Caravane des quartiers fait partie intégrante de la convention de subventionnement passée entre la Ville de Lausanne et la fondation.

Tâches et responsabilités

La Caravane des quartiers est un projet piloté par un-e responsable travaillant au sein du SGEJQ afin d'accompagner un groupe de travail composé de centralité du quartier durant toute la durée du projet. Ce/cette responsable doit pouvoir compter sur une participation active des professionnel-le-s du lieu dans la mobilisation des acteurs du quartier (notamment l'organisation de rencontres et la diffusion des informations) et dans la conception et la réalisation des activités s'y déroulant.

Le financement de cette participation dépend des territoires sur lesquels se déroulent les caravanes des quartiers. Un montant supplémentaire et unique est ainsi alloué à la FASL si un lieu d'animation s'implique dans un collectif de quartier portant une caravane (pour autant que cette participation soit cohérente avec le périmètre de l'évènement) et si les prestations demandées au lieu par le/la responsable du projet au sein du SGEJQ sont effectivement délivrées.

5.2.6 Accueil libre pour les enfants de 6 à 10 ans

La FASL se coordonne avec le SAJE pour poursuivre la collaboration avec les structures d'accueil pour enfants en milieu scolaire (APEMS).

But et cadre temporel

Durant les périodes scolaires, la FASL organise des accueils libres pour les jeunes en principe âgés de 6 à 10 ans dans tous les lieux dont elle a la responsabilité, particulièrement les mercredis après-midi.

Tâches et responsabilités

La réalisation de ces activités se base notamment sur des conventions passées avec le SAJE.

La mise à disposition des locaux de lieux d'animation convenue dans les conventions passées entre le SAJE et la FASL est considérée comme une prestation de service public prioritaire, c'est-à-dire répondant à un intérêt public prépondérant.

5.2.7 Accueil libre pour les enfants de 10 à 16 ans

En application de l'art. 4a de la loi cantonale sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) du 20 juin 2006, la FASL organise des accueils libres pour les jeunes de 10 à 16 ans dans tous les lieux dont elle a la responsabilité. Ces accueils sont coordonnés, organisés, encadrés et réalisés par les professionnel-le-s de l'animation socioculturelle.

But et cadre temporel

Les buts de cet accueil sont fixés dans le cadre d'une coordination *institutionnelle* qui doit être mise en œuvre avec le Service des écoles primaires et secondaires (SEP+S) à l'exemple de la coordination vacances. Ces activités doivent avoir lieu durant toutes les périodes scolaires.

Tâches et responsabilités

Cet accueil doit avoir lieu dans tous les lieux d'animation (à l'exception de Pôle Sud), de 15h30 à 18h (sauf le mercredi où il doit commencer à 13h30).

De plus, les centres situés sur ou à proximité de sites scolaires doivent participer, sur mandat du SEP+S, à l'encadrement des jeunes (en principe âgés de 10 à 16 ans) durant la pause de midi.

5.2.8 Activités pour les jeunes en soirée

La FASL doit déployer des activités spécifiques à l'attention des jeunes afin de leur offrir des opportunités d'intégration sociale et culturelle.

But et cadre temporel

La FASL organise au minimum un soir par semaine des accueils libres pour les jeunes de 13 à 25 ans au moins jusqu'à 21h.

Tâches et responsabilités

Cet accueil doit avoir lieu dans tous les lieux d'animation (à l'exception de Pôle Sud). De plus, l'activité doit être garantie et la FASL ne peut ni suspendre, ni fermer (même temporairement) l'accueil des jeunes de ces lieux sans information préalable à la Ville. Les jeunes doivent être soutenus par la FASL dans leurs démarches collectives et individuelles d'insertion sociale, en collaboration avec la Délégation à la jeunesse de la Ville.

La FASL a la possibilité de suivre individuellement des jeunes dans des situations particulières et dont l'accompagnement est susceptible d'avoir un effet systémique et bénéfique pour le quartier.

En termes de prévention de la violence, la FASL établit, maintient et met en œuvre des protocoles de collaboration avec des partenaires et tout particulièrement avec la Brigade jeunesse du Corps de police municipal.

5.2.9 Activités pour les seniors

La FASL doit déployer des activités spécifiques à l'attention des seniors afin de participer activement à la lutte contre leur isolement et à leur intégration dans la vie du quartier.

But et cadre temporel

La FASL organise régulièrement des activités dédiées spécifiquement aux seniors, par exemple (cours, repas cafés, conférences, groupes de discussion, etc.). Elle veille également à ce que l'accueil et l'accès à ces activités soient adaptés à cette population.

Elle met à disposition gratuitement des salles de réunion où les seniors peuvent organiser des activités.

Tâches et responsabilités

Ces activités doivent avoir lieu dans tous les lieux d'animation.

De manière générale, dans le cadre de l'ensemble des activités qu'elle organise, la FASL favorise la participation des seniors, que ce soit comme bénévole ou comme participant, public, etc. Cela dans l'objectif de créer et tisser des liens entre les habitant·e·s du quartier ainsi qu'entre les générations.

Enfin, la FASL diffuse dans les lieux d'animation les informations sur les activités proposées par les associations actives auprès des seniors ainsi que celles émises par le Délégué seniors de la Ville de Lausanne.

5.2.10 Partenariats avec les services de la Ville de Lausanne

La ville de Lausanne est composée d'espaces publics en mutation et il est important que les habitant·e·s puissent exprimer leur expertise d'usage dans la définition des projets urbanistiques qui les concerne. De par les liens privilégiés que l'animation socioculturelle tisse dans un quartier, elle favorise la mobilisation des habitant·e·s dans le cadre de démarches participatives et les accompagne dans la formalisation de leurs opinions et idées.

A ce titre, la Ville met en œuvre de nombreuses politiques publiques directement dédiées aux habitant·e·s des quartiers et qui doivent pouvoir compter sur ces liens tissés par le personnel de la FASL.

Il s'agit d'activités organisées par des services de la Ville qui vont s'appuyer sur les équipements de proximité et le travail du personnel de la FASL. Contrairement aux activités des chapitres 5.2.1 à 5.2.9 où des tâches spécifiques sont confiées à la FASL, les activités du présent chapitre vont nécessiter des tâches plus variables qui vont se définir dans le cadre de partenariats dont les objectifs sont listés ci-dessous.

But et cadre temporel

Ces partenariats se déroulent au rythme des projets, avec des niveaux variables de participation pouvant aller de l'information, à la codécision en passant par la concertation. Deux fois par année, un point de situation sur l'évolution des projets en cours est fait avec la direction de tutelle.

Tâches et responsabilités

Toutes les activités découlant de ces collaborations (organisation de manifestations ou mise en place de projets) sont à réaliser dans le cadre des activités relevant du chapitre 4.5, c'est-à-dire en partenariat avec les comités des associations de quartier ainsi qu'au moyen de l'overhead accordé à la FASL.

De manière générale, il est attendu de la FASL qu'elle diffuse des informations relatives aux politiques publiques déployées par la Ville au service des habitant-e-s des quartiers et qu'elle fasse remonter à la direction de tutelle (notamment via le rapport annuel demandé au chapitre 9.6) les besoins observés sur le terrain.

De plus, la Ville a des attentes particulières dans les domaines suivants :

- les démarches participatives en lien avec des projets urbanistiques ou communautaires (5.2.10.1) ;
- l'intégration des personnes migrantes et prévention du racisme (5.2.10.2) ;
- le Budget participatif (5.2.10.3) ;
- l'organisation de manifestations (5.2.10.4) ;
- le soutien à la culture amateur et populaire (5.2.10.5) ;
- les projets de plantage et de végétalisation (5.2.10.6).

De nouvelles collaborations peuvent être établies, sur demande de la direction de tutelle. Ces demandes sont traitées au sein de l'instance de régulation bipartite chargée d'ajuster la répartition des moyens engagés en fonction des nouveaux besoins (voir chapitres 3.1 et 8.6).

5.2.10.1. Démarches participatives en lien avec des projets urbanistiques ou communautaires

La FASL a la charge d'apporter un soutien actif (à travers sa participation à des séances de planification ainsi qu'à l'organisation et l'animation d'événements ou de démarches participatives) dans le cadre des projets urbanistiques que la Ville met en œuvre dans les quartiers, et notamment :

- le projet communautaire d'aménagement des places du Tunnel et de la Riponne ;
- le projet Métamorphose ;
- l'aménagement de places de jeux.

Il en va de même pour les démarches communautaires menées par la Ville telles que les campagnes d'éducation (p. ex « le respect c'est la base ») ou de prévention que mène périodiquement le SGEJQ.

5.2.10.2. Intégration des personnes migrantes et prévention du racisme

Le Bureau lausannois pour les immigrés (BLI) est le centre de compétences de la Ville de Lausanne en matière d'intégration des immigrés et de prévention du racisme. De par le travail fait avec les habitant-e-s par les lieux d'animation, le BLI souhaite pouvoir développer des projets de proximité et faire connaître les mesures existantes ou à venir qui leur sont destinés et qui peuvent leur être utiles.

En plus de la diffusion et de la promotion des prestations et publications du BLI (au même titre que toutes les informations relatives aux politiques publiques dédiées aux habitant-e-s et aux associations de quartier), il est demandé à la FASL de participer à des échanges réguliers sur la définition des besoins des habitant-e-s des quartiers, et plus spécifiquement des populations migrantes et de faciliter la mise en place dans les lieux d'animation des prestations suivantes :

- permanence Emploi-Formation en sept langues (français, anglais, italien, espagnol, portugais, arabe et tigrinia) ;
- ateliers d'accueil en sept langues (français, anglais, italien, espagnol, portugais, arabe et tigrinia) ;
- permanence racisme ;
- rendez-vous citoyens (connaissances des institutions politiques et droits politiques).

5.2.10.3. *Budget participatif*

Le Budget participatif offre à tous les habitant-e-s une opportunité d'exprimer collectivement leur perception des besoins de leurs quartiers et de formuler des solutions pour y répondre. A ce titre, les lieux d'animation doivent être des lieux privilégiés pour faciliter leur mobilisation. Ainsi, dans les lieux d'animation, il est demandé à la FASL de faciliter la mise en place des ateliers citoyens organisés par la Ville afin d'accompagner le montage des projets proposés par les habitant-e-s (entre février et avril) et d'y disposer des urnes de vote (entre août et septembre).

5.2.10.4. *Organisation de manifestations*

Les collaborations avec le service de l'économie, en lien avec des manifestations organisées par les lieux d'animation, s'établissent sur la base d'une procédure simplifiée pour les annonces ou les demandes d'autorisations effectuées par le personnel des lieux d'animation.

Les manifestations publiques organisées sous la responsabilité des lieux d'animations doivent être annoncées et sont en principe exonérées d'émoluments et de taxes (émoluments administratifs pour les autorisations de manifestation et permis temporaire pour la vente d'alcool, taxe de prolongation pour les heures au-delà de minuit, taxe d'occupation du domaine public).

5.2.10.5. *Soutien à la culture non-professionnelle et populaire*

Les lieux d'animation doivent :

- promouvoir la pratique culturelle non-professionnelle (par ex. par des cours et stages de culture amateur, par un accès facilité à des espaces de travail, par un accès facilité à des formats de diffusion avec peu de contraintes notamment commerciales) ;
- promouvoir la participation culturelle et jouer un rôle fondamental pour ce qui touche à l'accès à la culture, soit : initier un public de proximité à s'ouvrir à la culture (par ex. par une programmation culturelle ouverte et fédératrice, par des actions collectives favorisant l'accès à la culture, par des actions de médiation) ;
- promouvoir l'intégration et l'interculturalité, en permettant aux artistes (semi-)professionnels et amateurs, de communautés et de provenances différentes, de se rencontrer, de répéter et de jouer ensemble, entre eux ou avec des artistes d'ici, de promouvoir leurs cultures, de jouer pour le public. A ce titre, doivent notamment être promus des formats de programmation et de rencontres s'ouvrant spécifiquement aux différentes communautés, en tenant compte de particularités de groupements sociaux et de langues, de barrières physiques comme symboliques ;
- servir de relais pour les institutions culturelles subventionnées, pour favoriser des actions coordonnées d'intégration, de médiation, de participation culturelle ;
- fédérer des intentions culturelles à l'échelle des quartiers, servir de catalyseurs pour faire émerger des projets culturels hybrides, répondant aux vocations culturelles prioritaires des centres (intégration, médiation, participation culturelle) ;
- être des lieux privilégiés pour permettre aux (très) jeunes artistes, notamment dans le domaine de la musique, de répéter et de jouer en public, de se rencontrer, de trouver l'encouragement à exploiter leur potentiel créatif. A ce titre, il est attendu de la FASL qu'elle mette en place un concept de programmation de concerts de jeunes inter-centres, structuré et coordonné. Ce concept, à construire en partenariat avec les acteurs de la scène musicale lausannoise (clubs, festivals, écoles de musique, studios de répétitions) et qui pourrait bénéficier d'un soutien financier additionnel du Service de la culture, devra :
 - être organisé et porté par des jeunes (au besoin encadrés par quelques personnes plus expérimentées) ;
 - offrir une programmation lisible et régulière afin de susciter la fidélité du public (par ex. accès gratuit, jours de concert fixes, style de musique réparti par centre) ;
 - se prévaloir d'une politique de programmation ouverte au niveau du style ;
 - proposer un festival annuel ou bisannuel réunissant les meilleurs éléments repérés durant les derniers mois ;

- donner à entendre des artistes bénéficiant de locaux de répétitions mis à disposition par les lieux d'animation et la Ville.

Enfin, la mise à disposition des locaux de répétitions et autres espaces de travail culturels situés dans les centres doit être exclusivement liée aux objectifs culturels plus généraux des centres, soit l'incitation à la pratique artistique par les jeunes, l'incitation à la pratique amateur, la participation culturelle et l'interculturalité.

5.2.10.6. Projets de plantation et de végétalisation

Les initiatives des habitant-e-s en vue de végétaliser des lieux privés ou publics se multiplient et sont encouragés par la Ville (plantages, potagers urbains, demande de terreau, etc.). Afin de traiter plus efficacement ces demandes, il est demandé à la FASL de centraliser les demandes y relatives que son personnel accompagne dans les lieux d'animation et, en partenariat avec la direction de tutelle, de les adresser de manière groupée au Service des parcs et domaines de la Ville.

5.3 Locaux et gestion de la location des lieux d'animation

Afin de remplir leur mission, la Ville met à la disposition des associations de quartier des lieux d'animation (voir chapitre 4.5) et finance à travers la subvention des lieux dont elle n'est pas propriétaire. L'ouverture de tout nouveau lieu d'animation ou location de lieu est soumise à l'approbation de la Ville.

But et cadre temporel

La location et la mise à disposition des locaux des lieux d'animation à des tiers s'inscrit dans le développement du quartier comme décrit dans le chapitre 5.1.1.

En dehors des activités prévues dans le cadre de la présente convention, tous les lieux doivent être mis en location tout au long de l'année au service des habitant-e-s des quartiers à des tarifs préférentiels qui doivent être cohérents et équivalents d'un centre à l'autre (au prorata des surfaces et des équipements loués).

Les locaux gérés par la FASL et les associations de quartier sont mis à disposition gratuitement des services de la Ville de Lausanne pour des manifestations, des activités et des prestations ponctuelles et prioritaires de service public.

Tâches et responsabilités

L'entretien et l'administration des lieux d'animation est à la charge de la FASL tandis que leur rénovation et leur construction appartient à la Ville pour les locaux dont elle est propriétaire. La Ville prend en charge une partie des coûts d'entretien et d'administration, par le biais de la subvention au titre d'overhead, pour la réalisation des activités demandées.

Les modalités de location doivent être publiques et communes à tous les lieux d'animation. Il est demandé à la FASL de développer, au moyen du montant qu'elle reçoit à titre d'overhead, un outil permettant aux Lausannois-es voulant y réaliser des activités de vérifier la disponibilité des locaux de tous les lieux d'animation dont elle a la charge et de faire des démarches centralisées de demande de location.

Les recettes tirées des locations doivent être créditées aux comptes de l'association portant le lieu et doivent être utilisées afin de financer l'entretien et l'administration des lieux. La FASL peut prélever un pourcentage de ce montant pour financer la maintenance de l'outil qu'elle aura développé pour la gestion des locaux.

La gestion technique des lieux dont la Ville est propriétaire incombe au Service du logement et des gérances de la Ville (SLG) qui est le seul habilité à mandater et à piloter des travaux. Les demandes de travaux sont à adresser annuellement au SLG par l'entremise de la direction de tutelle. La priorisation des travaux est effectuée d'entente entre la direction de tutelle, le SLG et la FASL.

En cas de litige, la direction de tutelle est compétente pour déterminer le caractère prioritaire et de service public, c'est-à-dire les activités relevant d'un intérêt public prépondérant qui doivent être privilégiées dans l'attribution de locaux. Les conventions ou accords particuliers en matière de mise à disposition des locaux pour des services de la Ville sont soumis à la direction de tutelle. En cas de litige, la direction tutelle est compétente pour arbitrer le litige et rendre une décision en la matière.

6. Participation financière des usager·ère·s

Aucune activité se déroulant au sein de la FASL ne doit poursuivre de but lucratif. De plus, en principe, la FASL ne peut pas demander de participation financière aux usagers pour les activités commandées par la Ville et figurant dans le chapitre 5.2 - à l'exception des activités de vacances (voir chapitre « Participation financière des usager·ère·s » dans l'annexe 1).

Une participation financière des usager·ère·s peut être demandée pour des motifs ayant trait aux buts de l'animation socioculturelle ou pour équilibrer budgétairement des activités précises portées par des associations de quartier (pour couvrir des frais effectifs).

Dans ces cas, la tarification des activités doit respecter les principes suivants :

- pour les prestations payantes organisées, coordonnées ou soutenues par la FASL et les associations de quartier, au minimum 4/5 des participants doivent être lausannois et une majoration importante (30%) des tarifs doit être imposée pour les non-Lausannois·es ;
- les éventuelles conventions avec d'autres communes sont soumises à la validation de la direction de tutelle et sont réservées en la matière ;

Les locations des locaux à des usager·ère·s privé·e·s ne sont pas concernées par cette disposition car les règles inhérentes à leur gestion, et notamment à l'utilisation des recettes que ces locations suscitent, sont déjà définies au chapitre.4.5.1

7. Récapitulatif des montants financiers conventionnés

Les montants conventionnés sont résumés ci-dessous. L'annexe 2 mentionnant la ventilation des montants selon les centres de coûts fait partie intégrante de la convention.

Centres de coûts annuels conventionnés	Montant	pourcentage
Loyers (y compris ceux imputés par la Ville de Lausanne)	CHF 2'307'000.-	21%
Subventions octroyées aux associations de quartier (y compris les frais des animations communes à plusieurs lieux)	CHF 756'000.-	7%
Engagement de professionnel·le·s de l'animation	CHF 5'663'000.-	52%
Part variable pour des projets communautaires spécifiques (Caravane des quartiers et Contrat de quartier)	CHF 61'000.-	<1%
Overhead	CHF 2'182'000.-	20%
TOTAL des montants conventionnés	CHF 10'969'000.-	100%

A titre transitoire, des montants de CHF 130'000.-, CHF 86'000.- et CHF 43'000.- seront versés respectivement en 2020, 2021 et 2022 afin de compléter l'overhead octroyé.

8. Autorité d'octroi, de suivi et de contrôle de la subvention

8.1 Octroi

Toute subvention fait l'objet d'une décision.

8.2 Suivi par la direction de tutelle

La Direction de l'enfance, de la jeunesse et des quartiers (ci-après : DEJQ) est la direction de tutelle de la présente convention. L'unité administrative représentant la DEJQ est le Secrétariat général de la DEJQ. Elle s'assure que les subventions accordées sont utilisées de manière conforme à l'affectation prévue, et que les conditions et les charges auxquelles elles sont soumises sont respectées par le bénéficiaire.

La Direction de tutelle procédera notamment au contrôle de l'usage rationnel, proportionné et conforme aux principes légaux du montant alloué aux charges patronales de la FASL. Cette dernière s'engage à fournir tous les documents et tous les éléments comptables aptes à procéder à ce contrôle, en lien avec le personnel engagé, notamment relatifs à l'ancienneté, la formation et l'expérience.

La DEJQ est autorisée à consulter les dossiers et accéder aux locaux ou aux établissements que la FASL utilise pour la réalisation de la tâche concernée par les subventions. L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste pendant toute la durée de la convention.

8.3 Suivi par la Municipalité

Les subventions sont examinées dans le cadre de la procédure budgétaire par la Municipalité sous l'angle de leur nécessité, utilité, économie et efficacité. Cet examen porte également sur l'adéquation entre les dispositions réglementaires régissant les subventions, ainsi que sur les décisions ou les conventions d'octroi des subventions, et les principes fixés par la directive relative à l'octroi et au suivi des subventions accordées par la Ville de Lausanne.

8.4 Audit par le CFL

Le Contrôle des finances de la Ville de Lausanne (CFL) procédera aussi souvent que nécessaire, mais tous les trois ans au moins, à un audit de la FASL. Le CFL est autorisé à consulter les dossiers et accéder aux locaux ou aux établissements que la FASL utilise pour la réalisation de la tâche concernée par les subventions. L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste pendant toute la durée de la convention.

8.5 Régulation des subventions

Si la FASL ne se conforme pas à l'obligation de renseigner et de collaborer définie au chapitre 8.2, alors la Municipalité, sur proposition de la DEJQ, peut lui refuser l'octroi ou le versement de subventions ou d'aides.

Les subventions peuvent être réduites en cas de manquements à la directive relative à l'octroi et au suivi des subventions accordées par la Ville de Lausanne.

Des infractions importantes ou répétées aux exigences de la Municipalité en matière de conditions de travail peuvent également conduire à la réduction, voire à la suppression de la subvention.

Le versement de la subvention peut être réduit en cas de présentation tardive des pièces demandées. Dans les cas extrêmes, elles peuvent être supprimées.

Les subventions et aides doivent être restituées :

- lorsqu'elles ont été accordées indûment, que ce soit sur la base de déclarations inexactes ou incomplètes, ou en violation du droit. Les dispositions de l'article 19 de la directive sur les subventions étant réservées ;
- lorsque le bénéficiaire ne les utilise pas de manière conforme à l'affectation prévue ;
- lorsque le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- lorsque les conditions auxquelles elles sont subordonnées ne sont pas respectées.

Dans le cas de la restitution d'aides déjà octroyées, leur valeur est déterminée par la DEJQ, puis fait l'objet d'une facturation.

Les prestations non-réalisées durant l'année en cours sont quant à elles déduites du montant de la subvention qui sera versée l'année suivante.

8.6 Organes de coordination des prestations et instance représentative

Une instance bipartite de coordination des prestations entre la Ville et la FASL est mise en place par la direction de tutelle afin de réguler les problèmes relatifs à la mise en œuvre de la présente convention et notamment d'ajuster la répartition des moyens engagés en fonction des nouveaux besoins. Cette instance se réunit au moins deux fois par année mais peut également être convoquée à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Une instance représentative composée de la Ville de Lausanne, des associations et de la FASL se rencontre au moins une fois par année pour évoquer les préoccupations de ces trois entités.

9. Charges et conditions imposées au bénéficiaire

9.1 Communication

En tant que subvention octroyée à un organisme externe, le versement d'un montant est strictement conditionné à l'indication systématique du soutien de la Ville dans les communications publiques et médiatiques relatives aux activités subventionnées.

Toutes les activités de la FASL qui sont financées au moyen de la subvention doivent être clairement signalées par l'insertion du logo de la Ville, conformément à sa charte graphique. Cette indication doit figurer sur tous les produits de communication réalisés avec le soutien de la FASL. A ce titre, la FASL s'engage à convenir avec les associations de quartier signataires de conventions l'insertion du logo de la Ville dans toutes les publications relatives à des activités réalisées grâce aux moyens humains ou financiers qui sont mis à disposition dans la présente convention.

Tout projet initié par la Ville en collaboration avec des lieux d'animation confiés à la FASL et faisant l'objet d'une communication médiatique mentionne la FASL et le(s) lieu(x) d'animation concerné(s).

9.2 Egalité de traitement dans la mise en œuvre

En tant que tâches publiques, la réalisation du cahier des charges subventionnées doit se faire dans le strict respect de l'égalité de traitement entre les bénéficiaires des prestations. A ce titre, toute répartition de ressources (financières et humaines) doit se faire sur la base de principes établis de manière transparente et tous les habitant-e-s ainsi que toutes les associations de quartier doivent bénéficier de prestations comparables tant en termes de qualité que de volume.

9.3 Accessibilité universelle des activités

La Ville s'est engagée dans une démarche d'accessibilité universelle permettant à tous les usagers d'accéder à ses prestations. A ce titre, les activités réalisées dans le cadre de cette convention (y compris la communication) doivent être accessibles à des publics en situation de handicap en respectant le principe de proportionnalité de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand).

Cette mesure impose aussi l'utilisation systématique d'un langage « facile à lire et à comprendre » (<https://easy-to-read.eu/fr>) dans la communication de la FASL. Ceci, afin de garantir l'accès non seulement aux personnes en situation de handicap (physique ou mental) mais également aux aîné-e-s ainsi qu'aux familles et aux populations migrantes.

9.4 Recherche de financements autres que ceux de la Ville de Lausanne

La FASL s'engage à rechercher des financements en sus de ceux de la Ville de Lausanne pour la réalisation des prestations et activités auprès d'instances privées et publiques. Toute prestation ou activité mise en œuvre par la FASL qui ne serait pas comprise dans la présente convention doit être financée par d'autres ressources de la FASL.

9.5 Organe de révision de la FASL

La FASL doit faire appel à un expert-réviseur agréé pour un contrôle ordinaire.

9.6 Dispositif d'évaluation et analyse des besoins

Tous les éléments du cahier des charges doivent être évalués selon des critères définis par la direction de tutelle et qui nécessitent que la FASL soit dotée d'outils méthodologiques permettant de les renseigner selon le calendrier fixé. Ce dispositif doit être fiable et sa réalisation doit être financée au moyen de l'overhead qui lui est octroyé pour piloter ses activités.

Les lieux d'animation sont des centralités de quartiers privilégiés pour faire remonter des besoins d'habitant-e-s et pour leur permettre de faire entendre leur voix dans les projets que la Ville met en place au bénéfice des quartiers. Afin de pouvoir coordonner de manière réactive le développement des autres politiques publiques de la Ville sur la base de ces informations, il est demandé à la FASL de faire parvenir à la Ville, au plus tard au 31 décembre, un rapport concis précisant, pour chaque lieu d'animation (à l'exception des terrains d'aventure) les observations de l'année écoulée sur la vie et les éventuels problèmes spécifiques au quartier et le projet institutionnel propre au quartier.

Tous les éléments d'évaluation à renseigner dans le cadre du contrôle de la mise en œuvre du présent cahier des charges doivent avoir les lieux d'animation comme niveau d'analyse et ne doivent

pas être documentés sous forme agrégée. En conséquence, chaque indicateur doit être renseigné et présenté par lieu d'animation, et non pas de manière générale pour la ville entière.

9.7 Livrables et échéances

La FASL fournit à la DEJQ les documents requis selon le calendrier ci-dessous.

Au 31 décembre :

- Un rapport concis précisant, pour chaque lieu d'animation à l'exception des terrains d'aventure, les observations sur la vie et les éventuels problèmes spécifiques au quartier et le projet institutionnel propre au quartier.
- Le plan, par lieu d'animation, des activités prévues pour l'année suivante avec une différenciation claire entre les activités conduites par le personnel de la FASL et les associations ou institutions lausannoises (mise à disposition de locaux sans prestation socioculturelle).
- Le plan des actions spéciales, communes ou autres manifestations prévues pour l'année suivante.
- Un planning prévisionnel, par lieu d'animation, indiquant les horaires hebdomadaires d'ouverture prévus pour l'année suivante.

Au 30 avril :

- Un rapport d'exécution du cahier des charges de la présente convention portant sur l'année écoulée, sur la base des indicateurs définis par la direction de tutelle

Au plus tard à la fin du troisième trimestre suivant la clôture de l'exercice :

- Le rapport de l'organe de révision en vigueur. Ils doivent comprendre notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives.
- Son rapport d'activités de l'année précédente.
- Les rapports d'activités de tous les lieux d'animation gérés par la FASL.

10. Attentes du bénéficiaire

La subvention octroyée à la FASL marque l'importance que la Ville de Lausanne donne aux objectifs énoncés par la présente convention. Le travail socioculturel dans les quartiers est effectué par des professionnel·le·s de l'animation socioculturelle auquel·le·s la Ville accorde sa confiance. Ce travail peut être mené grâce à un engagement remarquable de la part des bénévoles et des comités d'associations conventionnées qui est soutenu, reconnu et rendu visible dans les comptes-rendus, rapports et discours de la Ville de Lausanne sur les actions que mène la FASL.

La Ville s'engage à informer régulièrement la FASL et les associations conventionnées, des activités mises en œuvre par la Ville au titre de la politique des quartiers (budget participatif, contrats de quartiers, caravane des quartiers, garden parties, etc.).

Les associations attendent de la Ville et de la FASL que chacune s'organise de manière cohérente en prenant en considération que le temps et l'agenda à disposition des associations est limité et n'est pas le même qu'une organisation employant des professionnel·le·s. Elles mettent en place des structures de soutien et d'accompagnement pour les bénévoles engagés.

11. Dispositions finales

11.1 Renouvellement

Douze mois avant l'échéance de la convention, les parties annoncent leur intention de la renouveler ou non. Si les deux parties souhaitent son renouvellement, elles convoquent une assemblée de bilan réunissant des représentant·e·s de la Ville et de la FASL, ainsi que celles et ceux des associations.

11.2 Résiliation d'un lieu d'animation

Si un lieu d'animation reste dépourvu de convention avec une association durant 12 mois ou plus (voir chapitre 4.2) ou si pour de justes motifs la Ville souhaite reprendre sous sa responsabilité les

activités d'un lieu d'animation, alors la Ville donne un préavis au moins six mois à l'avance à la FASL, et s'engage à reprendre le personnel affecté au lieu d'animation, avec les conditions du personnel de la Ville. La subvention à la FASL est réduite des montants correspondants pour tous les centres de coûts (y compris les locaux).

Constituent des justes motifs au sens de la présente disposition les manquements constatés et qui ne sont pas corrigés dans un délai raisonnable aux minimas prévus par la présente convention s'agissant des prestations commandées par la Ville. De tels manquements doivent être annoncés à la Fondation par écrit, à charge pour cette dernière de procéder aux ajustements nécessaires afin d'atteindre les objectifs prévus.

11.3 Dérogations

Toute demande de dérogation à la présente convention doit être acceptée par la Municipalité.

11.4 Résiliation de la convention

Chaque partie peut résilier la convention pour motifs graves, notamment en cas de violations répétées des engagements de la convention.

Sauf motif justifiant une résiliation immédiate, la résiliation de la convention prend effet à la fin d'une année civile et la décision doit être communiquée au plus tard le 30 juin précédent.

11.5 Décisions du Conseil communal

Toute décision du Conseil communal de Lausanne relative au versement et au financement de la subvention est réservée, notamment dans le cadre de l'adoption du budget.

Fait et signé en 2 exemplaires à Lausanne, le _____

Au nom de la Municipalité

Pour la FASL

Le Syndic :

Le président :

Le secrétaire :

Le vice-président :

Annexes :

- Conditions à respecter dans l'organisation des activités de vacances (annexe 1)
- Récapitulatif financier des centres de coûts conventionnés (annexe 2)

Annexe 1 : Conditions à respecter dans l'organisation des activités de vacances :

Dans le cadre de la réalisation des activités de vacances, la FASL respecte les conditions suivantes :

— Type d'accueil

La Ville soutient deux types d'accueil :

1. l'accueil sur inscription ;
2. l'accueil libre.

La coordination vacances demande à la FASL, d'une part, de stopper le développement de l'accueil libre ainsi que les camps à l'extérieur, en le maintenant à l'état de l'offre 2019, et, d'autre part, de prioriser l'accueil à la journée (priorité 1) et à la semaine (priorité 2). Elle demande de développer les accueils à la journée sur les lieux où l'offre est reconnue comme insuffisante.

— Priorité d'accès aux prestations

Pour les accueils sur inscription (½ journée, journée, semaine) l'ordre de priorité est défini ainsi :

1. enfants résidant dans le quartier (pour les centres FASL et pour les centres aérés urbains) ;
2. enfants de familles domiciliées à Lausanne.

L'accès à des enfants domiciliés hors Lausanne n'est pas admis pour ces accueils sur inscription.

— Ouverture des inscriptions

La date d'ouverture des inscriptions pour chaque période de vacances est déterminée par la coordination vacances. La date est fixe et valable pour toutes les structures.

— Annonce des prestations d'accueil vacances à la coordination

Toutes les activités sur inscription incluant la prise en charge de l'enfant (½ journée, journée, semaine), même si elles ne sont ouvertes qu'aux familles du quartier, sont à annoncer au bureau vacances SGEJQ avant le 20 août pour les offres Hiver/Printemps et avant le 20 janvier pour les offres Été/Automne (variable selon calendrier des vacances scolaires) de l'année en cours en indiquant :

1. les dates d'ouverture des inscriptions ;
2. les horaires d'ouverture des inscriptions ;
3. l'effectif (capacité d'accueil) en nombre d'enfants/jour.

À la fin de la prestation, les données de fréquentation effective sont communiquées au bureau vacances soit : participation totale en jours/enfants, places inoccupées par jour (désistements, places libres), demandes non satisfaites (sureffectif, inscriptions refusées).

Les activités en accueil libre doivent également être annoncées, comme jusqu'ici, pour la rédaction du catalogue.

— Modification de l'offre d'activités et des accueils sur inscription

Toute modification de l'offre (date, effectif, type d'accueil) devra faire l'objet d'une demande à la coordination et devra être liée aux besoins et attentes des familles.

La coordination peut demander des modifications de l'offre d'un prestataire (type d'accueil, dates de la prestation) moyennant un préavis de six mois. Ces modifications seront mises en œuvre sans augmentation de subvention.

— Etat des places

Durant la période d'inscription, l'état des places est à communiquer selon des modalités définies par le bureau vacances.

— Evaluation quantitative

La coordination vacances évalue en continu l'équilibre offre-demande et livre les données chiffrées y relatives.

— Participation financière des usager·ère·s pour les activités vacances

La participation financière demandée aux usager·ère·s (à leurs parents) pour la réalisation des activités vacances sert au financement de la prestation et est pris en compte dans la subvention accordée. La hauteur de la participation financière demandée aux usager·ère·s est équivalente à celle que la Ville demande et est déterminée par la coordination vacances.

Cette participation financière doit être uniforme entre les centres et les disparités tarifaires pouvant découler des différences de contexte socio-économique des quartiers doivent être compensées par la FASL – au moyen d'un dispositif de péréquation lui permettant, d'une part, de collecter l'intégralité des participations financières demandées et, d'autre part, de redistribuer des montants aux centres qui en ont besoin.

— Financement général

La valeur globale des prestations de vacances (sur inscription et sur accueil libre) est de CHF 70.- par jour et par enfant (ressources humaines + biens et services) pour un total de 13'000 heures/enfants.

Ce volume de prestation est exprimé dans l'annexe 2 et représente un total de CHF 910'000.- correspondant respectivement CHF 712'000.- d'investissement au titre de ressources humaines et CHF 198'000.- au titre de biens et de services (inclus dans l'overhead de la FASL).